

64EME CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES /// NANTES 2009

FICHE PRATIQUE : la Commission des Chefs des Services Financiers [CCSF]

Une solution de gestion financière de la crise

Les fiches pratiques de l'Ordre des experts-comptables vous donnent la marche à suivre pour chaque solution de financement de sortie de crise. Elles sont mises à jour au fur et à mesure et téléchargeables en cliquant sur la version interactive du « Passeport de la relance » sur www.experts-comptables.fr.

I – PRESENTATION

- 1 La Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage [CCSF] [appelée parfois COCHEF ou CODECHEF] siège dans chaque département sous la présidence du Trésorier Payeur Général [TPG].**
- 2 Son secrétariat est toujours situé à la Trésorerie Générale dont l'adresse figure sur le site : www.entreprises.gouv.fr**
 - cliquer sur la région
 - cliquer sur le département
 - cliquer sur « j'anticipe et je résous les difficultés de mon entreprise »

Il fonctionne comme un « guichet unique » en toute confidentialité auprès duquel le chef d'entreprise peut négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales [impôts directs et indirects, notamment la TVA] et une grande partie des dettes sociales [URSSAF, MSA pour les agriculteurs, chômage, ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle dont RSI et Retraite].

- 3 L'entreprise doit préalablement apporter la preuve qu'elle doit faire face à des difficultés conjoncturelles, tout en étant structurellement saine.**
- 4 Après réception et étude complet du dossier, le secrétaire permanent de la CCSF reçoit le débiteur ou son représentant quand ces derniers souhaitent être entendus.**
- 5 Le plan de règlement peut aller jusqu'à 36 mois. Il est possible de ne pas avoir des échéances linéaires [dettes divisées par le nombre de mois] mais de débiter avec des échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires [avec des points d'étapes à la Trésorerie générale tous les 6 à 12 mois].**
- 6 L'entreprise doit également respecter les conditions suivantes :**
 - le paiement des charges sociales courantes et fiscales ;
 - le versement immédiat des précomptes [parts salariales] au titre des dettes arriérées auprès de l'URSSAF et du POLE EMPLOI SERVICE [ex ASSEDIC]. Ces parts salariales représentent avec la CSG/RDS environ 33% des sommes dues. Attention aux bas salaires, avec la loi Fillon, on est plus proche de 65%.



- 7 **L'octroi du plan CCSF et le respect du versement de son échéancier auprès de la CCSF entraînent la suspension des poursuites financières.**
- 8 **A l'issue du plan, les créanciers publics et sociaux peuvent décider de la remise de l'essentiel des majorations et pénalités encourues par l'entreprise.**
- 9 **Dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises, les membres de la CCSF peuvent également consentir des remises sur les cotisations sociales et fiscales en principal [hors impôts indirects dont la TVA et hors cotisations salariales].**
Les membres de la CCSF se déterminent alors sur la base des efforts des partenaires de l'entreprise, des actionnaires, des dirigeants et du comportement fiscal et social habituel de celle-ci.

II – LE DOSSIER SIMPLIFIÉ PRÉSENTÉ À LA CCSF ET SON TRAITEMENT « ACCELERÉ » COMPTE TENU DE LA CRISE

- 1 **Du fait de la crise, le dossier à présenter à la CCSF a été largement simplifié :**
- 3 pages au lieu de 20 précédemment ;
 - aucun prévisionnel demandé comme l'exigeait précédemment la CCSF ;
 - il n'est plus exigé de montant de dettes minimum pour entrer dans le dispositif ;
- 2 **et les règles d'octroi des délais de paiements par la CCSF au bénéfice des entreprises affectées par la crise¹ sont assouplies :**
- la règle d'irrecevabilité du dossier, lors du non versement immédiat des parts salariales, est assouplie **en cas de dérogation expresse de l'URSSAF** ;
 - une défaillance déclarative ponctuelle en matière fiscale n'est plus un motif d'irrecevabilité : le plan démarre à compter de la date à laquelle l'entreprise régularise sa situation ;
 - **la saisine de la CCSF a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à la prochaine réunion de la CCSF [dans la limite de deux mois] ;**
 - **les impôts et autres dettes à échoir** peuvent, dans la limite de 2 mois, être **intégrées de manière anticipée** dans le plan de règlement.
Le secrétariat permanent de la CCSF instruit, dès réception, la demande de délais de paiement déposée par les chefs d'entreprise ayant connaissance de difficultés de paiement des prochaines échéances d'impôts **et prend contact avec le redevable sans attendre la date d'échéance.**
 - **Un différé de versement de la 1^{ère} échéance devient possible** : un plan peut démarrer 2 ou 3 mois après la décision de la CCSF ;
 - il n'est plus demandé systématiquement de caution du dirigeant ;
 - **dès lors que le plan est respecté**, sauf demande expresse du chef d'entreprise, le créancier ne peut pas opérer la compensation ou appréhender le remboursement de crédit de taxes ;
 - **dès lors que la totalité du principal de la dette est remboursée**, les entreprises bénéficient d'une remise gracieuse d'office des majorations et intérêts de retard.

¹ Jusqu'au 30 juin 2010 (Circulaire Eric Woerth du 27 août 2009)

64EME CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES /// NANTES 2009

FICHE PRATIQUE : **CODEFI / CIRI**

Une solution de gestion financière de la crise

Les fiches pratiques de l'Ordre des experts-comptables vous donnent la marche à suivre pour chaque solution de financement de sortie de crise. Elles sont mises à jour au fur et à mesure et téléchargeables en cliquant sur la version interactive du « Passeport de la relance » sur www.experts-comptables.fr.

1. **PRESENTATION**

Depuis plus de 25 ans, l'Etat a mis en place **un dispositif interministériel d'assistance aux entreprises en difficulté**.

Ce dispositif comprend actuellement :

- 1/ une structure nationale [le CIRI], dont l'action est tournée vers les entreprises les plus importantes [plus de 400 salariés] ; le Premier ministre préside le CIRI.
 - 2/ des structures départementales [les CODEFI] au service des PME. Le CODEFI est présidé par le préfet du département. Son secrétariat général est le TPG du département.
- **Le CIRI** [Comité Interministériel de Restructuration Industrielle] rassemble toutes les administrations concernées par les difficultés des entreprises. Il est compétent pour les entreprises comptant plus de **400 salariés, quel que soit leur secteur d'activité**.

La gestion au quotidien des dossiers et les contacts directs avec les entreprises sont assurés par son **Secrétariat Général**, hébergé à Bercy, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique [DGTPE]. Le Secrétariat Général du CIRI agit avec un grand souci de réactivité et dans le respect des règles de place ; il garantit en particulier la plus grande **confidentialité** aux entreprises qui lui font part de leurs difficultés. Il n'intervient qu'avec l'accord et la confiance des dirigeants qui le sollicitent et peut apporter une assistance concrète et personnalisée aux entreprises en difficulté.

Le cœur de métier du CIRI est d'assurer **une fonction de médiateur** entre l'entreprise et ses partenaires, principalement financiers. Le CIRI peut ainsi accompagner les négociations menées par l'entreprise en vue de sa restructuration financière, ou encore les discussions préparant l'arrivée d'un nouvel investisseur. Cette action de médiation s'exerce, le cas échéant, en appui des mandataires *ad hoc* ou des conciliateurs désignés, à la demande de l'entreprise, par les tribunaux de commerce.

Toutes les entreprises de plus de 400 salariés qui connaissent des difficultés financières peuvent contacter le CIRI **sans formalisme particulier**. L'équipe du Secrétariat Général du CIRI les recevra sans délai pour un premier contact à l'issue duquel le dirigeant et le Secrétariat Général décideront d'un commun accord s'il y a lieu à une intervention plus active du CIRI.



- **Les CODEFI** [Comités Départementaux d'Examen des Difficultés de Financement des Entreprises] sont les équivalents locaux du CIRI. Egalement interministériels, ils sont installés au chef-lieu de chaque département et présidés **par le préfet**. Les entreprises en difficulté de moins de 400 salariés disposent ainsi d'un interlocuteur de proximité, qui les conseille et les aide, le cas échéant, à mener leurs négociations de refinancement.

2. MODALITES PRATIQUES

- **Le traitement global des difficultés financières de l'entreprise comporte 5 volets :**

- 1/ Un diagnostic financier avec l'intervention d'un cabinet d'expertise comptable «référéncé», et un diagnostic technique [intervention des DRIRE].
- 2/ Un tour de table «bancaire» pour des financements nouveaux.
- 3/ Une coopération avec la CCSF pour étalement des dettes fiscales et sociales.
- 4/ Un traitement social avec le Directeur départemental du travail.
- 5/ Assistance dans le cadre de l'entrée d'un investisseur nouveau.

- **Les interlocuteurs :**

- Le CIRI

→ Contact : Le Secrétariat Général du CIRI peut être contacté au **01 44 87 72 58**.

- Les CODEFI

→ Contacts : Les secrétaires permanents des CODEFI peuvent être consultés, département par département, à l'adresse électronique suivante :
http://www.entreprises.gouv.fr/r05_je_resous_difficultes_entreprise/AnnuaireCODEFI-CCSF.htm.

64EME CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES /// NANTES 2009

FICHE PRATIQUE : RESTITUTION DES CREDITS D'IMPOTS : REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CREANCES FISCALES

Une solution de gestion financière de la crise

Les fiches pratiques de l'Ordre des experts-comptables vous donnent la marche à suivre pour chaque solution de financement de sortie de crise. Elles sont mises à jour au fur et à mesure et téléchargeables en cliquant sur la version interactive du « Passeport de la relance » sur www.experts-comptables.fr.

Dans le cadre du plan de relance, la loi de finances rectificative pour 2008 a institué un dispositif de remboursement anticipé de certaines créances fiscales :

- acomptes excédentaires d'impôt sur les sociétés ;
- créances de crédit d'impôt recherche ;
- créances de carry back.

Ces dispositions ont été commentées par l'administration [Instruction 4 A-1-09 du 9 janvier 2009].

NB : crédit de TVA. Les entreprises ont désormais la possibilité de bénéficier de remboursements mensuels et non plus trimestriels des crédits de TVA sous certaines conditions.

1. Remboursement des acomptes excédentaires d'impôt sur les sociétés

1.1 Présentation

- Rappel du régime actuel

Les entreprises soumises à l'IS doivent verser des acomptes trimestriels de cet impôt dont le montant total est égal à l'IS dû au titre du dernier exercice clos.

Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS, avant imputation des crédits d'impôt, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou verser un acompte modulé à la baisse.

Lorsque la liquidation de l'IS fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué.

- Ce qui change

Les entreprises qui estiment que le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 excède la cotisation totale d'IS dû au titre de cet exercice peuvent demander le remboursement de l'excédent d'acomptes versés dès le lendemain de la clôture de l'exercice.

Attention :

Lorsque le montant non remboursé des acomptes, c'est-à-dire le montant des acomptes payés diminué du montant du remboursement obtenu, est inférieur à 80 % du montant de la cotisation totale d'IS, l'intérêt de retard et une majoration de 5 % sont appliqués à l'excédent d'acomptes indûment remboursé.

1.2 Modalités pratiques

Les entreprises peuvent bénéficier de cette restitution par simple dépôt d'un relevé de solde n° 2572 sur lequel elles doivent procéder à une estimation de l'impôt sur les sociétés dû.



Dans l'hypothèse où l'impôt finalement dû serait différent de celui estimé, les entreprises doivent déposer un nouveau relevé de solde dans les délais de droit commun.

2. Remboursement des crédits d'impôt recherche

2.1 Présentation

- Rappel du régime actuel

Le CIR est imputé sur l'IR ou l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a exposé des dépenses de recherche. Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

L'excédent de CIR qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt constitue une créance sur l'Etat de même montant. La créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes.

La créance ou la fraction de créance qui n'a pas été utilisée en règlement de l'impôt est remboursée à l'entreprise à l'issue de cette période. La demande de remboursement de la créance s'effectue par dépôt du relevé de solde [imprimé 2572] ou lors du dépôt de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C [case 8 TB].

Par exception, certaines entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate de leur créance de CIR [notamment, les JEI, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire].

- Ce qui change

Sont immédiatement remboursables les créances relatives à des CIR calculés au titre des dépenses engagées en 2005, 2006, 2007 et 2008.

2.2 Modalités pratiques

- **Créances des CIR au titre des années 2005, 2006 et 2007**

Ces créances sont immédiatement remboursables.

- par anticipation, dès la publication de la loi de finances rectificative pour 2008 [soit dès le 31 décembre 2008], en utilisant la déclaration de suivi des créances [déclaration n° 2573-SD] ou sur papier libre ;

- au moment de la liquidation de l'IS [imprimé n° 2572] ;

- au moment du dépôt de la déclaration d'IR [déclaration n° 2042 C - case 8 TC].

- **Créance de CIR au titre de l'année 2008**

Cette créance est immédiatement remboursable.

La créance de crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées en 2008 peut faire l'objet d'un remboursement selon deux modalités :

- un remboursement de la créance dès sa constatation. Dans ce cas, l'excédent de crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de 2008 est immédiatement restituable. Les entreprises doivent déposer la déclaration de crédit d'impôt recherche 2069-A avec le relevé de solde de l'IS ou avec la déclaration de résultat pour les entreprises relevant de l'IR ;

- un remboursement d'une estimation de cette créance [en fonction d'une estimation de l'impôt dû]. Dans ce cas, les entreprises peuvent demander le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre le montant du CIR calculé au titre des dépenses engagées en 2008 et le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2008. Cette demande s'effectue sur la déclaration 2069-A.

Attention :

Lorsque le montant du remboursement excède de plus de 20 % le montant de la créance définitive de crédit d'impôt recherche, l'entreprise est redevable :

- d'une majoration de 5 % [entreprises soumises à l'IS] ou 10 % [entreprises passibles de l'impôt sur le revenu] ;

- de l'intérêt de retard.



3. Remboursement des créances de carry back

3.1 Présentation

- Rappel du régime actuel

Les entreprises ont la possibilité d'imputer leurs déficits sur les bénéfices non distribués des trois exercices précédant celui au cours duquel les déficits sont nés.

Cette créance née de l'option pour le report en arrière des déficits peut être utilisée en paiement de l'impôt dû sur les résultats des exercices clos au titre des cinq années suivantes, la fraction non utilisée étant remboursable au terme de ces cinq années, sous réserve, toutefois, du cas des entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, ou sous procédure de sauvegarde, qui pouvaient demander le remboursement anticipé de leur créance sous déduction d'un intérêt.

- Ce qui change

Les entreprises peuvent demander, au cours de l'année 2009, le remboursement anticipé des créances nées du report en arrière de leurs déficits appelées « créances de carry-back ».

3.2 Modalités pratiques

- Qui est concerné ?

Les entreprises qui ont des créances de carry-back non encore utilisées nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009.

- Quelles créances sont visées ?

Cette mesure concerne :

- en premier lieu, le solde des créances nées du report en arrière des déficits détenu par les entreprises au 1^{er} janvier 2009 et non utilisées à la date de demande de remboursement [c'est-à-dire, potentiellement, des créances constatées au titre des exercices 2004 à 2007] ;
- en second lieu, les créances non détenues au 1^{er} janvier 2009, nées suite à une option pour un report en arrière des déficits exercée au titre d'un exercice clos entre le 1^{er} septembre 2008 et le 30 septembre 2009.

- Dans quel délai ?

La demande doit intervenir au cours de l'année 2009.

- Selon quelles modalités ?

La demande de remboursement anticipé peut être effectuée dès le lendemain de la clôture de l'exercice sans attendre la liquidation de l'IS.

- * Pour les créances détenues au 1^{er} janvier 2009 :

L'entreprise doit formuler sa demande :

- soit avant la liquidation de l'impôt en 2009 sur le formulaire n° 2573-SD millésimé 2009 ou sur papier libre ;
- soit lors de la liquidation de l'impôt en 2009, sur le formulaire de relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.

- * Pour les créances non détenues au 1^{er} janvier 2009 :

L'entreprise doit opter pour le report en arrière des déficits sur le formulaire n° 2039 millésimé 2009 :

- soit, dès le lendemain de la clôture de l'exercice et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 ;
- soit lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Si le montant de la créance remboursée sur la base de l'estimation provisoire excède de plus de 20% le montant de la créance définitive déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice clos, l'intérêt de retard et la majoration de 5%.

Pour en savoir plus

Articles 93 à 95 de la loi de finances rectificative pour 2008 [Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008]

BOI 4 A-1-09 du 9 janvier 2009